
AGIR :
Loi sur la santé au travail

Deux mois après la signature de l'accord national interprofessionnel (ANI) sur la santé au travail (note n°20NSY1099A TRV AGIR Accord National Interprofessionnel sur la santé au travail), l'assemblée nationale a adopté la loi sur la santé au travail (104 voix pour, 12 voix contre).

Le texte doit désormais passer devant le Sénat.

Vous trouverez ci-dessous les éléments à retenir :

- **La prévention en matière de santé au travail**

Les services de santé au travail seront renommés « service de prévention et de santé au travail », leurs missions seront étendues à l'évaluation et à la prévention des risques professionnels, aux actions de promotion de la santé sur le lieu de travail (campagnes de vaccination et de dépistage inclus).

Le texte prévoit également l'obligation d'élaborer l'évaluation des risques physiques et psychiques.

Le document unique servira de base pour la traçabilité des expositions professionnelles, il devra être conservé 40 ans.

Les équipes pluridisciplinaires seront davantage impliquées dans l'évaluation et la prévention des risques dans l'entreprise (kinésithérapeutes, psychologues, ingénieur de prévention, ergonomes, ergothérapeutes, assistants sociaux).

- **Prévenir le risque de désinsertion professionnelle**

Une cellule dédiée à l'accompagnement de certains publics vulnérables ou en situation de handicap va être créée au sein des services de prévention et de santé au travail.

Cette cellule permettra de proposer des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation d'un poste de travail en lien avec l'employeur et le travailleur.

Certains personnels bénéficieront également d'un dispositif de transition professionnelle, sans condition d'ancienneté.

Le CRPE (contrat de rééducation professionnelle en entreprise) permettant aux salariés en arrêt de travail long de se réhabituer à l'exercice de leur ancien métier ou d'en apprendre un autre ne sera plus réservé aux travailleurs handicapés

déclarés inaptes. Il sera élargi aux travailleurs ayant fait l'objet d'un avis d'inaptitude ou qui ont été identifiés par le médecin du travail comme présentant un risque d'inaptitude.

- **Créer un passeport de prévention**

La mesure de l'ANI est reprise dans la loi : la création d'un passeport de prévention pour chaque salarié et apprenti, qui liste toutes les formations suivies et les certifications obtenues par le travailleur en matière de sécurité et de prévention des risques professionnels.

Ce passeport permettra de valoriser le travailleur et d'éviter des formations surabondantes et parfois même redondantes.

- **Mieux prendre en charge les personnels non-salariés et les employeurs**

Les services de prévention et de santé au travail pourront également suivre les intérimaires, les salariés d'entreprises sous-traitantes et les prestataires de l'entreprise utilisatrice ou donneuse d'ordre.

Les travailleurs indépendants et les chefs d'entreprise pourront également bénéficier d'un suivi (affiliation à prévoir).

- **Bénéficiaire d'une visite médicale de mi- carrière**

Une visite médicale sera prévue aux 45 ans du travailleur (la proposition de loi donne la possibilité aux branches de fixer, par accord, une autre échéance que les 45 ans du travailleur).

Cette visite de « mi- carrière » permettra de repérer une inadéquation éventuelle entre le poste de travail et l'état de santé du travailleur et de proposer une adaptation du poste de travail.

- **Préparer le retour d'un salarié après une longue absence**

La mise en œuvre des « visites de reprise » sera systématique après un congé maternité ou une absence de longue durée (la durée sera fixée par décret).

Cette visite permettra de définir d'éventuels aménagements de poste.

- **Développer la collaboration entre le médecin du travail et le médecin de ville**

La proposition de loi prévoit de recourir à des médecins praticiens correspondants (MPC) pour pallier le manque en médecins du travail.

Ces MPC pourront contribuer au suivi médical des salariés.

Par ailleurs, la loi prévoit que les échanges d'informations soient facilités entre le médecin du travail et le médecin de ville.

Ces mesures entreront en vigueur au plus tard le 31 mars 2022.

Vous pouvez retrouver tout le dossier législatif sur le site de l'assemblée nationale :

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/prevention_sante_travail